

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1873.

Modifications à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés (¹).

AMENDEMENTS.

V. L'art. 12 est remplacé par la disposition suivante :

Le Gouvernement créera un ou plusieurs établissements pour le placement des indigents, des prévenus, accusés ou condamnés qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Les communes et les provinces continueront à supporter les frais d'entretien de leurs indigents aliénés dans les établissements de l'État, conformément aux art. 69 de la loi provinciale et 131 de la loi communale.

L. DEFUISSEAUX.

Arg. ORTS.

Amendement à l'art. 18.

La collocation provisoire appartient au bourgmestre, sauf à provoquer du collège, dans sa première séance, l'exécution de l'art 93 de la loi communale.

J. ANSPACH.

Arg. ORTS.

Amendement à l'art. 31 (XVI de l'art. 1^{er} du projet).

1^o Intercaler dans l'art. 31, après la disposition « il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, » la disposition suivante :

« Il pourra, aux mêmes conditions qui sont prescrites pour le tuteur de

(¹) Projet, de loi n° 8, { Session de 1872-1873.
Rapport, n° 206, {

» l'interdit, accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et
» consentir hypothèque pour payer des dettes ; » il pourra même, etc.

2° Remplacer les deux dernières dispositions du même article par la disposition suivante :

» Les significations à faire à la personne placée dans un établissement
» d'aliénés pourront être faites à l'administrateur provisoire.

» Les significations faites au domicile de l'aliéné pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

» Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 64 de la loi du 20 mai 1872. »

L. DRUBBEL.

